

**LE PRÉSIDENT DU FASO  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

\*\*\*\*\*

- VU** La Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** Le Décret n°96-039/PRES du 06 Février 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** Le Décret n° 96 335/PRES/PM du 03 septembre 1996 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** La Loi N° 3-59/ACL du 30/01/1959, instituant un régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la République de Haute-Volta ;
- Vu** la loi 13-72/AN du 28/12/1972, portant Code de la sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés ;
- Vu** la loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de la Santé publique ;
- Vu** le Décret N°96-017/PRS/PM/METSS /MS du 30 janvier 1996, portant composition et fonctionnement du Comité National Consultatif d'Hygiène et de Santé ;
- Vu** l'arrêté N°96-006/ETSS/SG/DSS du 12 Avril 1996, portant nomination des membres du Comité Technique National consultatif d'Hygiène et de Sécurité ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de la Santé ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du ...

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les différentes manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques, les infections microbiennes, les affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs et considérées comme maladies professionnelles, sont les suivantes :

- 1) Affections dues au plomb et à ses composés (saturnisme) ;
- 2) Affections professionnelles provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant (benzolisme) ;
- 3) Affections provoquées par les rayonnements ionisants ;
- 4) Affections causées par des ciments (aluminosilicates de calcium) ;
- 5) Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques (chloronaphtalènes, polychlorophényles, polybromobiphényles, chlorobenzène, bromobenzène, hexachlorobenzène) ;
- 6) Affections provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux, le chromate de zinc et le sulfate de chrome. ;
- 7) Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;
- 8) Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogénés suivants des hydrocarbures aliphatiques dichlorométhane (chlorure de méthylène), trichlorométhane (chloroforme), tribromométhane (bromoforme), dichloro-1-2-éthane, dibromo-1-2-éthane, trichloro-1-1 éthane (méthylchloroforme), dichloro-1-2-éthylène (dichloroéthylène assymétrique), dichloro-1-2-éthylène (dichloroéthylène symétrique), trichloroéthylène, tétrachloroéthylène (perchloroéthylène), dichloro -1-2- propane, chloropropylène (chlorure d'allyle), chloro-2- butadiène -1-3 (chloroprène) ;
- 9) Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques ;
- 10) Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitroorthocrésols, dinoseb), par les pentachlorophénols, les pentachlorophénates et les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil) ;
- 11) Affections provoquées par les amines aromatiques et leurs dérivés hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés, suffonés et par le 4- nitrodiphényle ;
- 12) Affections provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphténiques,

acénaphéniques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion des charbons ;

- 13) Fièvre charbonneuse ;
- 14) Spirohétoses (à l'exception des tréponématoses) ;
- 15) Affectations professionnelles provoquées par l'arsenic, ses composés minéraux et l'inhalation de poussières ou de vapeur arsénidales ;
- 16) Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;
- 17) Sulfocarbonisme professionnel ;
- 18) Nystagmus professionnel ;
- 19) Brucelloses professionnelles ;
- 20) Affectations pneumoconiotiques et non pneumoconiotiques consécutives à l'inhalation des poussières minérale de la silice libre ;
- 21) Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;
- 22) Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;
- 23) Ankylostomose professionnelle (anémie provoquée par l'ankylostome duodéal) ;
- 24) Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment, la streptomycine, la néomycine et leurs sels ;
- 25) Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes ;
- 26) Affection provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse et par les dérivés suivants du pétrole : extraits aromatiques, huile minérales... (voir tableau) ;
- 27) Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine ;
- 28) Affections dues aux bacilles tuberculeux ;
- 29) Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales (coton, kapok, lin chanvre, sisal) ;
- 30) Tétanos professionnel ;

- 31) Maladies professionnelles provoquées par le mercure et ses composés (hydrargyrisme) ;
- 32) Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore ;
- 33) Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante (asbestose) ;
- 34) Affections professionnelles causées par les oxydes, les sels de nickel et les opérations de grillage des mattes de nickel ;
- 35) Maladie engendrée par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines ;
- 36) Surdit  provoqu e par les bruits l sionnels ;
- 37) Affections provoqu e par l'ald hyde formique et ses polym res ;
- 38) H patites virales professionnelles ;
- 39) Mycoses cutan es (dermatophyties) ;
- 40) Affections professionnelles provoqu e par les bois ;
- 41) Affections provoqu es par les amines aliphatiques et alicycliques ;
- 42) Affections provoqu es par la ph nylhydrazine ;
- 43) Affections provoqu es par les r sines  poxydiques et leurs constituants ;
- 44) Affections cons cutives aux op rations de polym risation du chlorure de vinyle ;
- 45) Rage professionnelle ;
- 46) Affections p riarticulaires provoqu es par certains gestes et postures de travail ;
- 47) Affections professionnelles provoqu es par le travail   haute temp rature ;
- 48) Intoxications professionnelles par l'hexane ;
- 49) Affections professionnelles provoqu es par les isocyanates organiques ;
- 50) Affections professionnelles provoqu es par les enzymes ;

- 51) Affections provoquées par les phosphates, les pyrophosphates et phosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylary et autres organophosphorés ainsi que les phosphoramides de carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ;
- 52) Lésions eczématiformes de mécanisme allergique ;
- 53) Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergiques.

**Article 2** : Les maladies engendrées par ces intoxications, les délais de prise en charge par l'organisme assureur, les délais d'exposition et la liste indicative ou limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou infections sont détaillés aux tableaux annexés au présent décret.

**Article 3** : Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de Sécurité Social et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 11 octobre 1996

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Kadré Désiré OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la sécurité Sociale

Le Ministre de la Santé

**Elie SARRE**

**Christophe DABIRE**